AW

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 39.710/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 10 janvier 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant l'article 255 du Code des impôts sur les revenus 1992", a donné le 6 février 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Arrêté de présentation

L'article premier de l'avant-projet doit être précédé par la formule de présentation usuelle [1].

Dispositif de l'avant-projet

Article 1er

1. En raison des pouvoirs dont dispose l'auteur de l'avant-projet, il va de soi que le texte examiné ne peut concerner que la Région wallonne. Par conséquent, dans la phrase liminaire, les mots "Pour ce qui concerne la Région wallonne" sont inutiles et doivent être omis.

2. Le champ d'application de la mesure envisagée serait mieux circonscrit et restituerait mieux les intentions de l'auteur de l'avant-projet si le dispositif de l'article 1er était rédigé comme suit :

> "Le taux est ramené à 0,8 % pour les habitations qu'un opérateur immobilier visé à l'article 1er, 23°, du Code wallon du logement met en location ou prend en gestion conformément au chapitre VI du titre II du même Code."

---

(1) Voir, sur le site internet du Conseil d'État, la circulaire de légistique formelle du bureau de coordination, recommandations et formules, novembre 2001, p. 61, formule F50 (http://www.raadvst-consetat.be).

Observation finale

La mention des ministres signataires doit être précédée des mots "Par le Gouvernement :".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	J. KIRKPATRICK,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN